

Arrêté concernant la mise en œuvre de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) du 13 mars 2020 (protection de la population)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies), du 28 septembre 2012 ;

vu l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), du 13 mars 2020,

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi sur les établissements publics (LEp), du 18 février 2014 ;

vu la loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014 ;

vu la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 28 septembre 2004 ;

vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 25 mai 2005 ;

vu l'arrêté concernant l'organisation de gestion de crise et de catastrophe du Canton de Neuchâtel (ORCCAN), du 17 février 2014 ;

vu le règlement concernant l'application de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 1^{er} décembre 1978 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

But **Article premier** Le présent arrêté vise à diminuer le risque de transmission du coronavirus (COVID-19).

Interdiction de manifestation **Art. 2** ¹Les manifestations publiques ou privées sont interdites, à l'exception des réunions indispensables regroupant jusqu'à vingt personnes au maximum.

²Les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique concernant l'hygiène et les distances à garder doivent être appliquées.

Fermeture des lieux publics **Art. 3** ¹L'exploitation d'établissements publics et de lieux de divertissement et de loisirs, tels que restaurants, bars, discothèques, casino, boîtes de nuit, fitness, salle de sports, musées, cinéma, piscine et bien-être est interdite.

²Sont réservées la vente à l'emporter et la livraison à domicile. Les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique concernant l'hygiène et les distances à garder doivent être appliquées.

Fermeture des
commerces

Art. 4 ¹L'exploitation de commerces est interdite, sous réserve des commerces d'alimentation ou de première nécessité, des marchés de fruits et légumes, des pharmacies, des banques, des guichets de poste, des kiosques, des stations-service et des commerces d'alimentation pour animaux.

²Le commerce en ligne et la livraison à domicile sont autorisés.

³L'exploitant de commerce mixte réunissant des denrées autorisées et d'autres qui ne le sont pas au sens de l'alinéa 1, doit prendre des mesures organisationnelles et spatiales pour empêcher la clientèle d'acquérir des articles non alimentaires ou qui ne sont pas de première nécessité.

⁴Les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique concernant l'hygiène et les distances à garder doivent être appliquées.

Compétences état-
major cantonal de
conduite

Art. 5 ¹L'état-major cantonal de conduite (EMCC) de l'organisation cantonale de gestion de crise et de catastrophe (ORCCAN) édicte des directives relatives à l'interprétation des articles 3 et 4 et statue sur les éventuelles exceptions.

²L'EMCC est également compétent pour étendre l'interdiction des articles 3 et 4 à d'autres activités.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 6 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mars 2020 à minuit et a effet en l'état jusqu'au 30 avril 2020. La fermeture des restaurants entre en vigueur le 16 mars 2020 à 14h00.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 15 mars 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND